

*Notre Église diocésaine est composée d'hommes et de femmes, de jeunes et enfants, animés de la rencontre avec le Christ et rassemblés par son Esprit pour vivre et témoigner de l'Amour d'un Dieu Père proposé à tous les hommes.*

*Cela donne sens à nos rencontres, à nos assemblées réunies pour l'eucharistie, aux structures matérielles et financières qui nous permettent de vivre cette mission.*

*Notre Église, comme bien d'autres, a à faire face à des questions importantes pour gérer au mieux les moyens dont nous disposons pour vivre cette mission.*

*Depuis bientôt deux ans, un travail d'analyse et de discernement a été réalisé par un groupe de travail qui rassemblait des prêtres et des bénévoles autour de l'Économe diocésain et du Vicaire général, pour chercher à équilibrer de manière plus juste la répartition des recettes et des dépenses. Cette réflexion s'est faite en un dialogue régulier avec les membres du CDAE, les curés des paroisses et les économes paroissiaux.*

*La décision qui en résulte a été présentée aux membres du Conseil presbytéral et votée par eux à l'unanimité. C'est l'objet de cette ordonnance que je promulgue aujourd'hui.*

*Les décisions prises expriment donc la recherche d'un équilibre entre les recettes et les dépenses. Je souhaite que nous puissions l'accueillir et en déployer les incidences dans une conscience de notre appartenance à l'Église diocésaine et notre responsabilité commune pour qu'elle puisse assurer sa mission, tant au niveau diocésain qu'au niveau des secteurs paroissiaux.*

+ François Fonlupt

Archevêque d'Avignon



ARCHIDIOECESIS AVENIONENSIS IN GALLIA



ORDONNANCE  
QUI ORGANISE LA SOLIDARITE INTER-PAROISSIALE  
ET  
LA COUVERTURE DES CHARGES COMMUNES  
DU DIOCESE

François FONLUPT

Archevêque d'Avignon

Au clergé et aux fidèles de notre diocèse

Les recettes du diocèse sont majoritairement perçues en paroisse (à proportion de 2/3 environ du total des recettes) ; les dépenses du diocèse sont majoritairement réalisées à l'évêché (à proportion de 2/3 environ du total des dépenses).

Les charges de l'évêché sont des charges communes au diocèse, qui doivent être réparties, pour la part qui n'est pas couverte par les recettes directement perçues à l'évêché, par la contribution des paroisses.



Chaque paroisse adresse à l'évêché une participation financière trimestrielle, calculée sur la base du montant des offrandes perçues à l'occasion des cérémonies de baptême, de mariage et d'obsèques, ainsi que des montants collectés par les quêtes au cours des messes et des cérémonies. Ces dispositions sont fixées par deux décrets épiscopaux datés du 5 février 2018.

Il s'avère que les sommes perçues à l'évêché en application de ces dispositions sont insuffisantes. Pour l'année 2021, par exemple, alors que les comptes de l'Association diocésaine sont à l'équilibre, avec un résultat net voisin de zéro, le résultat net mesuré au périmètre de l'évêché et des services diocésains ressort à - 690 000 € (déficit), tandis que le résultat net des paroisses considérées globalement s'établit à 692 000 € (gain).

En considérant la capacité d'auto-financement (CAF), qui mesure les moyens disponibles pour rembourser le capital des emprunts, investir et renforcer la trésorerie, le déséquilibre est tout aussi patent : La CAF de l'évêché est de 19 000 € et celle des paroisses de 1 042 000 €. L'évêché n'a donc pas les moyens de faire face à ses obligations de renouvellement de ses actifs et de remboursement des emprunts, alors même que les paroisses disposent globalement d'une CAF importante.

Aussi, ces constats obligent à reconsidérer les dispositions actuelles et à mettre en place de nouvelles dispositions qui permettent d'atteindre un triple objectif :

- Un nouvel équilibre financier qui donne à l'évêché une capacité d'autofinancement suffisante,
- Des modalités simples, qui facilitent le travail des comptables paroissiaux,
- Un dispositif clair, juste et transparent.

Il est également nécessaire de prendre en compte la situation des paroisses en difficulté financière, que les nouvelles dispositions peuvent aggraver.

A CES CAUSES, après avoir entendu le Conseil presbytéral, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit



## **ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION**

### **Article 1**

§1 L'assiette de calcul de la contribution des paroisses aux charges communes du diocèse et à la solidarité des paroisses est la somme des revenus d'une paroisse.

§2 Les revenus pris en compte sont les offrandes des casuels des baptêmes, mariages et funérailles, quêtes, cierges et revenus locatifs.

§3 Les revenus des cierges et les revenus locatifs sont pris en compte après abattement de 50%.

### **Article 2**

Les quêtes à l'occasion des funérailles, exclues de l'assiette, sont entièrement affectées à la célébration de messes.

### **Article 3**

§ 1 Chaque paroisse bénéficie d'un versement équivalent à 10% du montant du Denier qu'elle aura collecté au cours de l'année ;

§ 2 Ce revenu est exclu de l'assiette de calcul de la contribution.

## **EVALUATION ET VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION**

### **Article 4**

§1 La contribution de la paroisse est égale à 55% de l'assiette.

§2 A l'arrêté des comptes de l'année précédente, l'Economat du diocèse fixera la contribution de chaque paroisse.

§3 La contribution est versée par douzième, de septembre à août, par virement automatique sur le compte de l'évêché.

### **Article 5**

Le taux de contribution des paroisses peut être révisé chaque année par décret de l'Evêque diocésain, après avoir entendu le Conseil presbytéral.



## **OFFRANDES ET INTENTIONS DE MESSE**

### **Article 6**

§ 1 Afin de favoriser la solidarité sacerdotale, chaque paroisse verse au diocèse autant d'offrandes de messe que de mariages et de funérailles célébrées dans l'année ;

§ 2 Ces intentions et offrandes sont confiées par le diocèse, à des prêtres qui en ont besoin.

## **CHARGE DES EGLISES PROPRIETE CANONIQUE DES PAROISSES**

### **Article 7**

La charge des églises paroissiales propriétés canoniques des paroisses, et propriétés civiles de l'Association diocésaine relève des charges communes du diocèse.

## **CAISSE DE SOLIDARITE INTER-PAROISSIALE**

### **Article 8**

§1 Une caisse de solidarité inter-paroissiale est constituée.

§2 Elle est alimentée par les contributions des paroisses et intégrée au budget du diocèse.

§3 Cette caisse a pour but, d'une part, de venir en aide aux paroisses en difficulté et d'autre part d'assumer les charges des lieux de culte propriétés canoniques des paroisses.

### **Article 9**

Une commission est constituée par l'évêque diocésain afin de donner un avis sur les demandes de subvention.

### **Article 10**

§1 Les paroisses en difficulté financière constituent un dossier pour demander une subvention de la caisse de solidarité.



§ 2 La demande est soumise à l'avis de la commission qui évalue la demande et propose un montant pour la subvention.

§ 3 La subvention est accordée par l'évêque diocésain par rescrit notifié à la paroisse et à l'Econome diocésain.

## **QUETES IMPEREES**

### **Article 11**

§ 1 Les quêtes impérées au profit d'un service ou d'une activité pastorale du diocèse sont supprimées.

§ 2 Les quêtes impérées au profit d'organismes extérieurs au diocèse (Missions d'Afrique, Denier de Saint- Pierre, Lieux saints, Œuvres Pontificales Missionnaires, Secours Catholique) sont maintenues, au taux unique de 100%.

§ 3 le produit des quêtes impérées est collecté par les paroisses et versé au diocèse dans les trente jours qui suivent la collecte.

## **PROMULGATION ET ENTREE EN VIGUEUR**

### **Article 12**

§ 1 La présente ordonnance est promulguée par sa publication sur le site internet du diocèse d'Avignon.

§ 2 Elle entre en vigueur le jour même de sa promulgation avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2023, étant sauves les dispositions transitoires de l'article 13 et les droits légitimes de recours de tout fidèle.

§ 3 par son entrée en vigueur, les décrets du 5 février 2018 et toutes les dispositions contraires sont abrogés.



## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### Article 13

§ 1 La contribution mensuelle des paroisses de janvier 2023 à août 2023 est, par exception, du même montant que celle de septembre 2023 à août 2024 calculée en application de l'article 3.

§ 2 Au mois d'août 2023, la régularisation des versements faits ou à faire de cette période transitoire est effectuée par l'Economat.

Donné à Avignon, le 27 juin 2023

+ François FONLUPT

Archevêque d'Avignon

Le chancelier



Fautes des frappes et numérotation corrigées le 12 juillet 2023

